RÈGLEMENT INTÉRIEUR
AURORE BONAVIA

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4, ainsi que R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits à une action de formation dispensée par l'organisme de formation Aurore Bonavia. Il définit les règles relatives à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'aux modalités de représentation des stagiaires.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits dans une action de formation dispensée par l'organisme Aurore Bonavia, qu'elle soit réalisée en présentiel, à distance ou dans un cadre hybride. Il est applicable pendant toute la durée de la formation, y compris durant les temps de pause, les sessions de travaux dirigés et les activités réalisées sur des plateformes numériques. Il s'applique également aux locaux tiers (entreprises, coworkings, lieux publics) dans lesquels se dérouleraient les actions de formation.

Article 2 : Règles de discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- De se présenter en état d'ébriété ou sous l'influence de substances psychoactives ;
- De fumer ou vapoter dans les espaces non autorisés ;
- De modifier ou d'emporter les supports de formation sans autorisation écrite préalable ;
- De procéder à toute captation audio, vidéo ou à tout enregistrement sans autorisation expresse de l'organisme de formation ;
- De modifier les paramètres des équipements mis à disposition ;
- De dégrader le matériel ou les locaux ;
- De manger dans les salles de formation (sauf autorisation explicite) ;
- D'utiliser leur téléphone portable ou tout appareil électronique personnel pendant les sessions sans autorisation ;
- D'adopter tout comportement ou propos de nature à perturber le bon déroulement de la formation ou à porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'autrui.

Article 3 : Sanctions disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par la direction de l'organisme de formation. Les sanctions susceptibles d'être appliquées sont, par ordre croissant de gravité :

- L'avertissement écrit ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de la formation ;
- L'exclusion définitive de la formation.

La nature de la sanction est déterminée en fonction de la gravité des faits reprochés, conformément à la procédure décrite à l'article suivant.

Article 4 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé préalablement, par écrit, des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, le stagiaire est convoqué à un entretien par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge. La convocation précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix.

Lors de l'entretien, le responsable expose les faits reprochés et recueille les explications du stagiaire.
En cas de faute grave, une exclusion temporaire à effet immédiat peut être prononcée à titre conservatoire. Toutefois, aucune sanction définitive ne peut être appliquée sans respect de la présente procédure.

La sanction est notifiée par écrit, dans un délai compris entre un jour franc et quinze jours suivant l'entretien. Une copie peut être adressée à l'employeur et/ou à l'organisme financeur.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures, une élection de délégués des stagiaires est organisée dans un délai de 20 à 40 heures de formation.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, à l'exception des détenus. L'organisme de formation prévoit les modalités d'organisation du scrutin (scrutin uninominal à deux tours, vote à bulletin secret).
Le délégué titulaire et le suppléant représentent les stagiaires pour :

- Formuler des suggestions sur le déroulement de la formation ;
- Améliorer les conditions de vie dans l'organisme ;
- Présenter les réclamations individuelles ou collectives.

Un procès-verbal d'élection ou de carence est établi par l'organisme et transmis au préfet de région si nécessaire.

Article 6 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire est tenu de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité applicables au sein de l'organisme et sur les lieux de formation.

Les stagiaires doivent adopter une tenue et un comportement appropriés, se conformer aux consignes d'évacuation, signaler tout accident ou incident au formateur, et respecter les mesures relatives à la prévention des risques (incendie, COVID, etc.).

Lorsque la formation se déroule dans des locaux extérieurs, les règles de sécurité de l'établissement d'accueil s'appliquent.

Article 7 : Acceptation du stagiaire

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant l'inscription définitive. Sa signature vaut engagement à le respecter dans son intégralité.

Le / / à Nom et prénom du stagiaire

Donneur d'ordre :